

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU
SYNDICAL DU 14 NOVEMBRE 2024**

DEL-2024-277

L'An deux mille vingt-quatre, le 14 novembre, à 9 heures, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 06/11/2024, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Gilles FRANCOIS, Vice-Président.

Etaient présents :

MM. AEBISCHER, BOISIER, BOUCHET, BOUVARD, COUTIER, DEAGE, DESCHAMPS, FRANCOIS, HACQUIN, MATHIAN, PEUGNIEZ, RATSIMBA.

Avaient donné pouvoir :

MM. BAUD-GRASSET, GILLET.

Etaient absents ou excusés :

Mmes DALL'AGLIO, DETURCHE, MERMIER, PARIS, TARAGON, WENDLING.
MM. CALLET, CHASSAGNE, DAVIET, GUILLOTTE, GYSELINCK, JACQUES, OBERLI, STEYER.

Assistaient également à la réunion :

Mmes CHRISTIN, ECALARD, GIZARD, GRIMAUD, HULIN, JAILLET, KHAY, PERRILLAT,
MM. ANCHISI, DUPERTHUY, GRANGE, LOUVEAU, VIVIAN : du SYANE.

Membres en exercice : 28
Présents : 12
Représentés par mandat : 2

Objet : DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL - EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL - CONVENTION ENTRE LE SYANE ET GRDF

Rapport présenté par M. Patrice COUTIER.

L'extension du réseau de distribution publique de gaz sur le territoire d'une commune déjà desservie doit être réalisée dans des conditions technico-économiques permettant d'assurer la pertinence de l'opération envisagée.

Les communes de DOUVAINNE et SCIEZ souhaitent voir réaliser un renforcement du réseau (maillage) entre leurs deux communes en passant par la commune de MASSONGY.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel sur les communes de DOUVAINNE et MASSONGY, le SYANE a été sollicité par GRDF pour l'extension du réseau existant devant passer par la commune de MASSONGY.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de MASSONGY et l'absence de consommation sur le tracé de maillage prévu, les parties envisagent d'étendre le réseau et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

- L'article L.111-97 du Code de l'énergie prévoit qu'un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié y compris les installations fournissant des services auxiliaires est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients aux

producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat ;

- L'article L.453-10 du Code de l'énergie précise « *qu'un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* » ;
- L'article L.432-8 8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « *de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* » ;
- L'article L.453-9 du Code de l'énergie dispose que « *lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit [...]* » ;
- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux puissent intervenir à la marge entre les collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession.

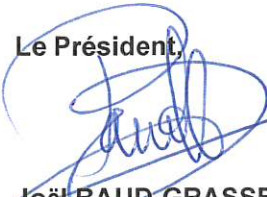
Les ouvrages seront conçus, construits et exploités par GRDF, concessionnaire sur les communes de DOUVAINNE et SCIEZ. Les ouvrages seront intégrés dans le patrimoine concédé au titre du contrat de concession passé entre le SYANE et GRDF en date du 15 novembre 2022 et seront inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession et rattachés à la commune de DOUVAINNE.

Cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de MASSONGY, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur cette commune ni d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention.

Les membres du Bureau sont invités :

1. à approuver la convention entre le SYANE et GRDF relative à l'extension du réseau entre les communes de DOUVAINNE et de SCIEZ et traversant la commune de MASSONGY,
2. à autoriser le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Syane
ENERGIES & NUMÉRIQUE
Joël BAUD-GRASSET.